

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 19 juillet 2023
N° 2023.07.19_1.

Point 1 – Réhabilitation et extension de la bibliothèque universitaire de Jacob-Bellecombette – marché global de performance

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2 et L712-3 ;
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;
Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;*

*Considérant l'acte d'engagement signé relatif au marché global de performance concernant la réhabilitation et l'extension de la bibliothèque universitaire du campus de Jacob-Bellecombette, ainsi que ses pièces annexes,
Considérant le formulaire de mise au point du marché global de performance susvisé, ainsi que ses pièces annexes,
Considérant le calendrier prévisionnel du marché global de performance susvisé,*

► Le conseil d'administration approuve le marché global de performance relatif à la réhabilitation et l'extension de la bibliothèque universitaire du campus de Jacob-Bellecombette.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	22
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	11	Abstention :	0
Membres représentés :	11	Pour :	22
Nombre de votants :	22		

Fait à Chambéry, le 25 JUIL 2023

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

25 JUIL 2023

Transmise au recteur de région académique le :

25 JUIL. 2023

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 19 juillet 2023
N° 2023.07.19_2.

Point 2 – Formation et vie universitaire

- Exonération partielle des droits d'inscription différenciés applicables à certains étudiants en mobilité internationale pour l'année universitaire 2024-2025

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R719-49 à R719-50-1,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc approuvés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique en date du 6 juillet 2023 portant sur l'objet de la présente délibération,

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de mettre en place une exonération partielle des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux assujettis ramenant le montant de leurs droits d'inscription à la même somme que celle acquittée par les étudiants français.

L'exonération est accordée pour la durée de la préparation du diplôme.

La demande d'inscription à l'USMB des étudiants concernés vaut demande d'exonération partielle des droits d'inscription.

L'exonération partielle s'applique sous réserve des engagements européens et internationaux de la France et dans le respect des conventions conclues, le cas échéant, par l'établissement.

► **Le conseil d'administration approuve la proposition d'exonérer partiellement les droits d'inscription différenciés applicables à certains étudiants en mobilité internationale pour l'année universitaire 2024-2025.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	22
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	11	Abstention :	0
Membres représentés :	11	Pour :	22
Nombre de votants :	22		

Fait à Chambéry, le

25 JUL. 2023

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	25 JUL 2023
	Transmise au recteur de région académique le :	25 JUL 2023
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.</p> <p><i>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</i></p>		

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 19 juillet 2023
N° 2023.07.19_3

Point 3 – Affaires financières

- Versement de bourses de mobilité aux étudiants des Coursus Master Ingénierie

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-3 et L712-6-1,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés,

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique en date du 6 juillet 2023 portant sur l'objet de la présente délibération,

L'UFR Sciences et Montagne (SceM) met en œuvre des filières Coursus Master en Ingénierie (CMI) – parcours Géosciences, Mathématiques et Informatique. Ce cursus se déroule sur 5 ans, adossé à une licence et un master renforcés par 20 % d'enseignement supplémentaire. Le CMI favorise l'immersion dans l'environnement de la recherche et de l'entreprise ainsi que les expériences à l'international. A cet effet, une période de mobilité à l'étranger est obligatoire, que ce soit pour un ou deux semestres académiques ou pour un stage.

Afin de faciliter cette modalité, des bourses d'un montant forfaitaire de 500 € par semestre de mobilité sont attribuées à tous les étudiants inscrits en CMI réalisant une mobilité effective, dans la limite de 2 semestres sur l'ensemble du cursus.

► *Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver les critères et modalités d'attribution des bourses dans le cadre du cursus master en ingénierie (CMI), énoncés ci-dessus.*

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	22
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	11	Abstention :	6
Membres représentés :	11	Pour :	16
Nombre de votants :	22		

Fait à Chambéry,

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	25 JUIN 2023
	Transmise au recteur de région académique le :	25 JUIN 2023
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.</i></p> <p><i>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</i></p>		

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 19 juillet 2023
N° 2023.07.19_4.

Point 4 – Affaires juridiques

- Convention n°2023-444 pour approbation

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2 et L712-3 ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

► Le conseil d'administration approuve la convention suivante :

N° Convention USMB	Composante/ Direction/ Service/ Laboratoires n°1	Composante/ Direction/ Service/ Laboratoires n°2	Partenaire(s)	Pv : Privé P : Public	Type de contrat	Objet de la convention	Date effet	Date fin	Durée en année	Dépense/ Recette/ Sans incidences financières	Aspects financiers de la convention (montant HT/TTC, etc.)
2023-444	DRH	SPE	Institut universitaire de France (IUF) Lauréat	P et Pv	Convention de mise en délégation	Convention de mise en délégation à l'institut universitaire de France incluant le versement d'une subvention annuelle dans le cadre d'un projet de recherche	01/10/2023	30/09/2028	5 ans	R	Crédits scientifiques : 15000€/an soit 75000€ sur 5 ans Prime d'encadrement doctorat des membres de l'IUF : 2500€ pour les membres juniors et 6500€ pour les membres seniors Compensation annuelle de la décharge des 2/3 du service d'enseignement : 11200€

Résultat du vote :

Membres en exercice : 35
Quorum : 18
Membres présents : 11
Membres représentés : 11
Nombre de votants : 22

Nombre de suffrages exprimés : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 22

Fait à Chambéry, le 25 JUIL. 2023

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,


Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	<p>Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 25 JUIL. 2023</p> <p>Transmise au recteur de région académique le : 25 JUIL. 2023</p>
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</p>	